I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2010/73 DU CONSEIL

du 24 juillet 1973

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1), et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 558/73 (2), et notamment l'article 94 du régime applicable aux autres agents,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement n° 9/65/Euratom (3), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 1372/72 (4), le Conseil a fixé les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les augmentations de salaires intervenues dans le cadre du «Bundes-Angestelltentarifvertrag» et du «Manteltarifvertrag für Arbeiter des Bundes» justifient une adaptation du règlement n° 9/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 9/65/Euratom est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 3 sous a) est remplacé par le texte suivant :

   «Une allocation de foyer égale à 5 % du salaire mensuel de base, qui ne peut toutefois être inférieure à 80 DM par mois ; l'article 1er paragraphes 2 à 4 de l'annexe VII du statut est applicable. »

2. A l'article 7 troisième alinéa, le montant de «165 DM» est remplacé par celui de «200 DM».

Article 2

L'annexe du règlement n° 9/65/Euratom est remplacée par l'annexe suivante :

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 55 du 28. 2. 1973, p. 1.
(3) JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.
(4) JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 6.

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	1 654	1 715	1 776	1 837	1 898	1 959	2 020	2 081	—	—						
Groupe 2	1 486	1 540	1 594	1 648	1 702	1 755	1 810	1 864	1 918	—						
Groupe 3	1 359	1 406	1 453	1 500	1 547	1 594	1 641	1 688	1 735	1 782						
Groupe 4	1 234	1 277	1 320	1 363	1 406	1 449	1 492	1 535	1 578	1 621						
Groupe 5	1 129	1 168	1 207	1 246	1 285	1 324	1 363	1 402	1 441	1 480						
CLASSE II																
Groupe 1	1 294	1 339	1 384	1 429	1 474	1 519	1 564	1 609	1 654	1 699						
Groupe 2	1 136	1 175	1 214	1 253	1 292	1 331	1 370	1 469	1 448	1 487						
Groupe 3	995	1 031	1 067	1 103	1 139	1 175	1 211	1 247	1 283	—						
Groupe 4	874	907	940	973	1 005	1 039	1 072	1 105	—	—						

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD